

DEPARTEMENT DE L' AISNE

COMMUNE DE

CROUY

PLAN LOCAL D'URBANISME

| | |
|----------------|--|
| ANNEXES | |
|----------------|--|

Notice explicative

Nomenclature des pièces

- Notice
 - *Les annexes sanitaires*
 - *Les servitudes d'utilité publique*
 - *Les sites archéologiques*

- Bilans de janvier 2001 et janvier 2002 sur le contrôle sanitaire des eaux

- Electricité
 - *Textes concernant les servitudes relatives à l'établissement de canalisations électriques*
 - *Plan de zonage du réseau de transport électrique de tension ≥ 45 kv (échelle : 1/25000)*

- Voies ferrées
 - *Notice technique pour le report au P.L.U. des servitudes grevant les propriétés riveraines du chemin de fer*
 - *Textes concernant les servitudes relatives aux chemins de fer*

- Gaz
 - *Textes concernant les servitudes relatives à l'établissement de canalisations de distribution et de transport de gaz*
 - *Plan de zonage du réseau de transport de gaz (échelle : 1/25000)*

- Sites archéologiques
 - *Liste des sites archéologiques connus*
 - *Plan de localisation des sites archéologiques*

- Classement sonore des infrastructures
 - *Note explicative*
 - *Tableau*

NOTICE EXPLICATIVE

Les emplacements réservés : (voir plans et rapport de présentation)

Les emplacements réservés sont au nombre de 17 (à noter que l'ancien emplacement réservé n° 1 a été supprimé, que les anciens emplacements réservés n°s 2 et 4 ont été supprimés puis remplacés et que les n°s 3, 5 et 8 n'ont pas été modifiés) et définis de la façon suivante :

- n° 2 : . lieu : lieudit "Les Pensiers"
. bénéficiaire : Commune de CROUY
. surface : 900 m² env.
. destination : aménagement de voirie et passage vers zone AU

- n° 3 : . lieu : lieudit "Les Cheneaux"
. bénéficiaire : Commune de CROUY
. surface : 800 m² env.
. destination : accès vers zone AU

- n° 4 : . lieu : place du Tivoli
. bénéficiaire : Commune de CROUY
. surface : 1.500 m² env.
. destination : aménagement d'espace vert

- n° 5 : . lieu : lieudit "Les Cheneaux"
. bénéficiaire : Commune de CROUY
. surface : 400 m² env.
. destination : accès vers zone AU

- n° 6 : . lieu : cimetière
. bénéficiaire : Commune de CROUY
. surface : 5.500 m² env.
. destination : extension du cimetière

- n° 7 : . lieu : lieudit "Sous les Taillepieds"
. bénéficiaire : Commune de CROUY
. surface : 15.100 m² env.
. destination : création de voirie

- n° 8 : . lieu : derrière l'église
. bénéficiaire : Commune de CROUY
. surface : 30 m² env.
. destination : élargissement de voirie

- n° 9 : . lieu : La Pierre Frite
. bénéficiaire : Commune de CROUY
. surface : 1.000 m² env.
. destination : accès au site

- n° 10 : . lieu : rue des Mants
. bénéficiaire : Commune de CROUY
. surface : 300 m² env.
. destination : élargissement de voirie

- n° 11 : . lieu : rue Léo Nathié
. bénéficiaire : Commune de CROUY
. surface : 1.400 m² env.
. destination : bassin d'orage et fossé

- n° 12 : . lieu : rue Léo Nathié
. bénéficiaire : Commune de CROUY
. surface : 1.400 m² env.
. destination : bassin d'orage et fossé

- n° 13 : . lieu : place du Paradis
. bénéficiaire : Commune de CROUY
. surface : 450 m² env.
. destination : aménagement de la place

- n° 14 : . lieu : rue des Américaines
. bénéficiaire : Commune de CROUY
. surface : 410 m² env.
. destination : agrandissement et aménagement de la rue

- n° 15 : . lieu : rue Léo Nathié
. bénéficiaire : Commune de CROUY
. surface : 1.300 m² env.
. destination : aménagement de places de parking

- n° 16 : . lieu : lieudit "Les Quarante Esseims"
. bénéficiaire : Commune de CROUY
. surface : 200 m² env.
. destination : aménagement du carrefour des rues Jean Jaurès et Stade

- n° 17 : . lieu : zone d'activités des Taillepieds
. bénéficiaire : Commune de CROUY
. surface : 2.000 m² env.
. destination : création d'une voie de desserte

- n° 18 : . lieu : zone d'activités des Taillepieds
- . bénéficiaire : Commune de CROUY
- . surface : 8.500 m² env.
- . destination : extension de la zone d'activités

Les annexes sanitaires :

- Le réseau d'eau potable : *(voir plan au 1/2000)*

Le réseau d'eau est géré par la LYONNAISE DES EAUX qui s'occupe de l'entretien, du suivi et de la facturation aux usagers.

La Commune de CROUY ne fait pas partie d'un syndicat des eaux. Elle participe à l'investissement sur les nouvelles canalisations. Seule l'alimentation des constructions dans la côte de Vauxrot est achetée au Syndicat des Eaux CUFFIES – POMMIERS – PASLY.

Analyse du réseau :

Le plan établi par la LYONNAISE DES EAUX fait apparaître un point de captage au lieudit "Le Petit Caporal" qui n'est plus actif aujourd'hui. Le captage se fait désormais au lieudit "Les Rochettes" où se trouve également l'usine de traitement. De cet endroit, l'eau est acheminée en partie directement sur CROUY et en partie vers le réservoir d'une capacité de 100 m³ se situant au lieudit "L'Haudesson" après avoir transité par les "bâches" (*réservoirs tampons servant de relais*).

Qualité de l'eau distribuée : voir le contrôle sanitaire des eaux (*bilans de janvier 2001 et janvier 2002*) à la fin de la présente notice.

- Le réseau d'assainissement : *(voir plan au 1/2500)*

Les réseaux d'eaux usées et pluviales sont gérés entièrement (*réparation, entretien, création, ...*) par la Communauté d'Agglomération du Soissonnais depuis les années 70. A l'époque, le réseau était géré par le S.I.V.O.M. dont les compétences en matière d'assainissement ont été reprises par la Communauté d'Agglomération du Soissonnais. Le réseau, depuis son origine, est en mode séparatif.

Le réseau d'eaux pluviales, en raison de son ancienneté, s'écoule directement dans les rus (*notamment celui de la Jocienne*) sans traitement particulier.

Le réseau d'eaux usées est acheminé vers la station d'épuration de POMMIERS où les eaux sont traitées avant d'être rejetées à leur tour dans l'Aisne.

Le réseau est qualifié globalement de bon par la Communauté d'Agglomération du Soissonnais.

- L'élimination des déchets :

Sur la Commune de CROUY, le ramassage des déchets est pris en charge par différents services :

- les ordures ménagères : par le S.I.V.O.M. 2 fois par semaine (*Mercredi et Samedi*) puis transfert pour enfouissement par DECTRA.
- le verre : par le S.I.V.O.M. 1 fois par mois (*4ème Mercredi du mois*) puis livré à la Société PATE pour récupération.
- le carton : par les "Papillons Blancs" 1 fois par mois (*4ème Mercredi du mois*).
- les encombrants : un container est à disposition en permanence à la mini-déchetterie (*voir ci-après*).

La Commune de CROUY est équipée d'une mini-déchetterie (*derrière la Mairie, à côté de la salle polyvalente*) où les administrés peuvent jeter dans les containers prévus à cet effet :

- verre,
- carton papier (*emmenés au centre de tri*),
- plastique et métal ménagers,
- végétaux (*transférés ensuite à la plate-forme de compostage de POMMIERS*),
- huiles de vidange,
- piles et batteries,
- ferrailles.

Il existe également 3 "points propres" : un Place du Tivoli, un à "Clémencin" et le dernier Rue Charles Bertin. Ces containers récupèrent

- verre
- carton papier
- plastique et métal

qui sont collectés par le S.I.V.O.M. Ces déchets sont transférés au centre de tri (*créé en novembre 2000*) de la zone industrielle à VILLENEUVE SAINT GERMAIN. Les matériaux y sont triés et conditionnés puis réparti entre les différents repreneurs.

Les servitudes d'utilité publique :

Voir pages suivantes et plan en annexe.

COMMUNE DE CROUY

PLAN D'OCCUPATION DES SOLS

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

MODE D'EMPLOI

En consultant le plan des servitudes d'utilité publique, si votre terrain est concerné, vous relevez la référence de cette servitude.

Vous vous reportez à la fiche ci-après qui vous fournit, à titre indicatif et sous réserve de consultation du service intéressé, des indications sur cette servitude.

**Vu pour être annexé à mon arrêté du
27 septembre 2004.**

Le Maire,

R. LEVIEL



CROUY

FICHE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

| CODE | TYPE DE SERVITUDE | REFERENCES JURIDIQUES DES ACTES INSTITUANT LA SERVITUDE | ORIGINE DE LA SERVITUDE | ORGANISME GESTIONNAIRE DE LA SERVITUDE |
|------|--|---|---|---|
| AC 1 | <p>Servitudes relatives à la conservation du patrimoine. Patrimoine culturel. Monuments historiques.</p> | <p>Mesures de classement et d'inscription prises en application des articles 1^{er} à 5 de la loi du 31/12/1913 modifiée sur les monuments historiques avec l'indication de leur étendue ;</p> <p>Périmètres de protection éventuellement délimités par décrets en Conseil d'Etat en application de l'article 1^{er} (al.2 et 3) de la loi du 31/12/1913, autour des monuments historiques classés ou inscrits ;</p> <p>Zones de protection des monuments historiques créées en application de l'article 28 de la loi du 02/05/1930 modifiée ;</p> <p>Périmètres de protection des monuments historiques classés ou inscrits et portés sur la liste</p> | <p>- inscrit ferme de la Perrière reste d es b âtiments du XIIIeme siècle le 10/01/1928</p> | <p>Ministère de la Culture et de la Communication Service départemental de l'architecture et du patrimoine de l'Aisne 41, rue Roger Salengro 02000 LAON</p> |

| | | | | |
|-------|--|---|---|--|
| AC 2 | Servitudes relatives à la conservation du patrimoine Monuments naturels et Sites. Site inscrit. | visée ci-dessus, tels qu'ils résultent des dispositions combinées des articles 1 ^{er} et 13bis de la loi du 31/12/1913. Article 17 de la loi du 2 mai 1930 modifiée | Site classé rocher de la « Pierre Frite » B 844 le 20 mars 1912 | SDAP 41, rue Roger Salengro 02000 LAON |
| AS 1 | Servitudes relatives à la conservation du Patrimoine naturel Eaux | Servitudes attachées à la protection des eaux potables instituées en vertu de l'article L 20 du code de la santé publique et du décret n°61-859 du 1 ^{er} août 1967, modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967. | Dup du 25/11/02 BRGM0106-6X-0259 coordonnées LambertX 674,790 Y 190,450 Z + 68 Lieudit les Rochettes cad B 335 | Direction départementale des affaires sanitaires et sociales 28, rue Fernand Christ 02011 LAON-Cedex |
| EL 11 | Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements Communication Réseau routier | Servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes de Routes express (article 3 et 4 de la loi n° 69-7 du 3 janvier 1969) | Déviation de Soissons (1 ^{ere} et 2 ^e tranches) RN2 - décret du 16/03/1977 - décret du 23/01/1997 (pr 31,990 à 57,125 | Direction départementale de l'Equipement 50, boulevard de Lyon 2000 LAON |

| | | | | |
|------|---|--|--|--|
| I 3 | Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements Énergie Gaz | Périmètres à l'intérieur desquels ont été instituées des servitudes en application de l'article 25 du décret n°64-481 du 23 janvier 1964. | .conduite de 150 (Travecy-ST GOBAIN-Crouy selon arrêté du 01/07/1970 .conduite de Leury-Crouy-Bucy (selon arrêté du 20/07/1987) | Gaz de France.Région Nord Direction des Transports Département réseau Est Z.I. de Dorignies 671, rue Maurice Caullery 59500 DOUAI |
| I 4 | Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements Énergie électrique | Périmètres à l'intérieur Desquels ont été instituées des Servitudes en application : -de l'art.12 modifié de la loi du 15/06/1906 -de l'art.298 de la loi de finances du 13/07/1925 -de l'art.35 de la loi N°46-628 du 8/04/1946 modifiée -de l'art.25 du décret N°64-481 du 23/06/1964 | .ligne 63 KV Sinceny-Soissons St Paul .Ligne 63 KV Beautor-Soissons St Paul .Ligne 2 X 63 KV Laon-Pinon-Soissons-St Paul | DRIRE Picardie 44, rue Alexandre Dumas 80026 AMIENS Cedex |
| PT 1 | Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements Télécommunications | Servitudes de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles institués en application des articles L 57 à L 62 et R27 à R39 du code des postes et télécommunications | Station hertzienne Soissons Leury station 0020130009 selon décret du 22/10/1976 | T.D.F. 35, rue Gambetta 59130 Lambersart |

| | | | | |
|------|---|--|---|--|
| PT 2 | Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements. Télécommunications | Servitudes de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles instituées en application des articles L 54 à L 56 et R 21 à R 26 du code des postes et télécommunications | Station hertzienne Leury station 0020130009 Selon décret du 12/07/1976 | |
| T 1 | Servitudes relatives à l'utilisation de Certaines ressources Et équipements | Servitudes instituées par la loi du 15 juillet 1845 sur les chemins de fer et décret du 22 mars 1942. | Ligne Paris-Laon | SNCF Direction régionale Agence immobilière régionale 41, rue Jules Barni 80000 AMIENS |

Les sites archéologiques :

Voir plan et liste en fin de notice, et rapport de présentation.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**
Service SANTE-ENVIRONNEMENT

CONTROLE SANITAIRE des EAUX
DESTINEES à l'ALIMENTATION HUMAINE

AEP DE CROUY

Date du prélèvement : 11/12/2000, 10h30 , n° prélèvement : 83643
Installation concernée : UNITE DE DISTRIBUTION, CROUY CENTRE COMMUNE
Type d'eau prélevée : eau traitée
Lieu de prélèvement : CENTRE COMMUNE, MAIRIE
Commune de : CROUY
Prélevé par : JONNEAUX PHILIPPE
Dossier suivi par : JONNEAUX PHILIPPE - SECTEUR SUD

N° ...A..... REÇU LE
- 5 JAN. 2001
MAIRIE DE CROUY s/AISNE

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance les résultats des analyses effectuées sur l'échantillon prélevé dans le cadre du programme de contrôle sanitaire des eaux destinées à l'alimentation humaine de :

AEP DE CROUY

| MESURES EFFECTUEES IN SITU : | Résultat | Unité | Norme |
|------------------------------|----------|---------|-------|
| Température de l'eau | 11 | °C | 25 |
| Chlore libre | 0,25 | mg/lCl2 | |

ANALYSES REALISEES PAR : LABORATOIRE D'HYDROLOGIE DE SOISSONS

| Paramètres micro-biologiques : | Résultat | Unité | Norme |
|-------------------------------------|----------|----------|-------|
| Bact. aér. revivifiables à 22°-72h | <1 | n/ml | |
| Bact. aér. revivifiables à 37°-24h | <1 | n/ml | |
| Coliformes totaux /100ml-MS | 0 | n/100ml | 0 |
| Coliformes thermotolérants/100ml-MS | 0 | n/100ml | 0 |
| Streptocoques fécaux /100ml-MS | 0 | n/100ml | 0 |
| Paramètres physico-chimiques : | Résultat | Unité | Norme |
| Température de l'eau | 11 | °C | 25 |
| Turbidité néphélométrique | <0,2 | NTU | 2 |
| Coloration | 0 | mg/l Pt | 15 |
| Odeur (0=r.a.s., sinon=1 cf comm.) | 0 | qualit. | |
| pH à 20°C | 7,30 | unité pH | 9 |
| Conductivité à 20°C | 635 | µS/cm | |
| Fer total | <20 | µg/l | 200 |
| Manganèse total | <10 | µg/l | 50 |
| Ammonium (en NH4) | <0,05 | mg/l | 0,5 |
| Nitrites (en NO2) | <0,05 | mg/l | 0,1 |

CONCLUSIONS SANITAIRES :

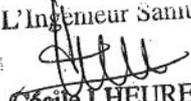
Eau de qualité conforme aux exigences de qualité, définies par le décret n°89.3 modifié du 03/01/1989, pour les paramètres analysés. L'eau est consommable. CE BULLETIN DOIT ETRE AFFICHE EN MAIRIE.

LAON, le 02 janvier 2001

La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Destinataires :

MONSIEUR LE MAIRE, MAIRIE DE CROUY
Madame la Directrice, D.D.A.S.S.
Monsieur le Directeur, SOCIETE LYONNAISE DES EAUX

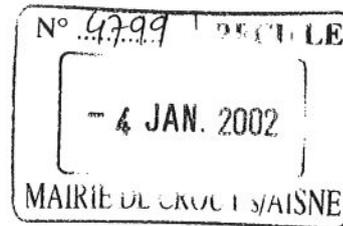
L'Ingénieur Sanitaire

Cécile LHEUREUX

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**
Service SANTE-ENVIRONNEMENT

CONTROLE SANITAIRE des EAUX
DESTINEES à l'ALIMENTATION HUMAINE

AEP DE CROUY

Date du prélèvement : 10/12/2001, 10h30 , n° prélèvement : 87840
Installation concernée : STATION DE TRAITEMENT-PRODUCTION, CROUY
Type d'eau prélevée : eau traitée
Lieu de prélèvement : RESERVOIR,
Commune de : CROUY
Prélevé par : JONNEAUX PHILIPPE
Dossier suivi par : JONNEAUX PHILIPPE - SECTEUR SUD



J'ai l'honneur de porter à votre connaissance les résultats des analyses effectuées sur l'échantillon prélevé dans le cadre du programme de contrôle sanitaire des eaux destinées à l'alimentation humaine de :

AEP DE CROUY

| MESURES EFFECTUEES IN SITU : | Résultat | Unité | Norme |
|------------------------------|----------|---------|-------|
| Température de l'eau | 11 | °C | 25 |
| Chlore libre | 0,06 | mg/lCl2 | |
| Chlore total | 0,10 | mg/lCl2 | |

ANALYSES REALISEES PAR : LABORATOIRE D'HYDROLOGIE DE SOISSONS

| Paramètres micro-biologiques : | Résultat | Unité | Norme |
|--------------------------------------|----------|----------|-------|
| Bact. aér. revivifiables à 22°-72h | <1 | n/ml | |
| Bact. aér. revivifiables à 37°-24h | 6 | n/ml | |
| Coliformes totaux /100ml-MS | 0 | n/100ml | 0 |
| Coliformes thermotolérants/100ml-MS | 0 | n/100ml | 0 |
| Streptocoques fécaux /100ml-MS | 0 | n/100ml | 0 |
| Spoires bact.anaér.sulfito-réd./20ml | 0 | n/20ml | 1 |
| Paramètres physico-chimiques : | Résultat | Unité | Norme |
| Température de l'eau | 11 | °C | 25 |
| Turbidité néphélogométrique | 0,4 | NTU | 2 |
| Coloration | 0 | mg/l Pt | 15 |
| Odeur (0=r.a.s., sinon=1 cf comm.) | 0 | qualit. | |
| pH à 20°C | 7,3 | unité pH | 9 |
| Conductivité à 20°C | 655 | µS/cm | |
| Manganèse total | <10 | µg/l | 50 |
| Ammonium (en NH4) | <0,05 | mg/l | 0,5 |
| Nitrites (en NO2) | <0,05 | mg/l | 0,1 |
| Nitrates (en NO3) | <1 | mg/l | 50 |

CONCLUSIONS SANITAIRES :

Eau de qualité conforme aux exigences de qualité, définies par le décret n°89.3 modifié du 03/01/1989, pour les paramètres analysés. L'eau est consommable. CE BULLETIN DOIT ETRE AFFICHE EN MAIRIE.

LAON, le 31 décembre 2001

La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Destinataires :

MONSIEUR LE MAIRE, MAIRIE DE CROUY
Madame la Directrice, D.D.A.S.S.
Monsieur le Directeur, SOCIETE LYONNAISE DES EAUX

L'Ingénieur Sanitaire
[Signature]
Cécile LHEROUX

ELECTRICITE

1 - GENERALITES

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques (ouvrages du réseau d'alimentation générale et des réseaux de distribution publique).

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres.

Loi du 15 Juin 1906 article 12 modifiée par les lois du 19 Juillet 1922, du 13 Juillet 1925 (article 298) et du 4 Juillet 1935, les décrets du 27 Décembre 1925, 17 Juin et 12 Novembre 1938 et N°67-885 du 6 Octobre 1967.

Article 35 de la loi N°46-628 du 8 Avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Ordonnance N°58-997 du 23 Octobre 1958 (article 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi du 8 Avril 1946.

Décret N°67-886 du 6 Octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 Juin 1906 et confiant au Juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret N°70-192 du 11 Juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi N°46-628 du 8 Avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes.

Circulaire N°70-13 du 24 Juin 1970 (mise en application des dispositions du décret du 11 Juin 1970).

Ministère du Développement Industriel et Scientifique -
Direction du Gaz de l'Electricité et du Charbon.

2 - PROCEDURES D'INSTITUTION

A) PROCEDURE

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, l'élagage et d'abattage d'arbres bénéficient :

- aux travaux déclarés d'utilité publique (article 35 de la loi du 8 Avril 1946),
- aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisée avec le concours financier de l'Etat des départements des communes ou syndicats de communes (article 299 de la loi du 13 Juillet 1925) et non déclarées d'utilité publique.

La déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité en vue de l'exercice des servitudes sans recours à l'expropriation est obtenue conformément aux dispositions des chapitres II et III du décret du 11 Juin 1970 susvisé. Elle est prononcée par arrêté préfectoral ou par arrêté du ministre chargé de l'Electricité et du Gaz selon les caractéristiques des ouvrages concernés telles qu'elles sont précisées auxdits chapitres.

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 Juin 1970 en son titre II.

A défaut d'accord amiable, le distributeur adresse au Préfet par l'intermédiaire de l'Ingénieur en Chef chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes . Le Préfet prescrit alors une enquête publique dont le dossier est transmis aux maires des communes intéressées et notifié au demandeur. Les maires intéressés donnent avis de l'ouverture de l'enquête et notifient aux propriétaires concernés, les travaux projetés.

Le demandeur après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au Préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 Juillet 1970 et visées ci-dessous en C.

Par ailleurs, une convention peut être passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance desdites servitudes. Cette convention remplace les formalités mentionnées ci-dessus et produit les mêmes effets que l'arrêté préfectoral (décret du 6 Octobre 1967, article 1).

B - INDEMNISATION

Les indemnités dues à raison des servitudes sont prévues par la loi du 15 Juin 1906 en son article 12. Elles sont dues en réparation du préjudice résultant directement de l'exercice des servitudes.

La préjudice purement éventuel et non évaluable en argent ne peut motiver l'allocation de dommages et intérêts, mais le préjudice futur, conséquence certaine et directe de l'état actuel des choses, peut donner lieu à indemnisation.

Dans le domaine agricole, l'indemnisation des exploitants agricoles et des propriétaires résulte de conventions respectivement en date des 14 Janvier 1970 et 25 Mars 1970 intervenues entre Electricité de France et l'assemblée permanente des Chambres d'Agriculture et rendues applicables par les commissions régionales instituées à cet effet.

En cas de litige l'indemnité est fixée par le Juge de l'expropriation conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du décret du 6 Octobre 1967 (article 20 du décret du 11 Juin 1970).

Ces indemnités sont à la charge du maître d'ouvrage de la ligne. Leurs modalités de versement sont fixées par l'article 20 du décret du 11 Juin 1970.

Les indemnisations dont il est fait état ne concernent pas la réparation des dommages survenus à l'occasion des travaux et qui doivent être réparés comme dommages de travaux publics.

C - PUBLICITE

Affichage en mairie de chacune des communes intéressées, de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification au demandeur de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification dudit arrêté par les maires intéressés ou par le demandeur, à chaque propriétaire et exploitant pourvu d'un titre régulier d'occupation et concernés par les servitudes.

3 - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1°) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrage pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, sous les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que ces propriétés soient ou non closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 Décembre 1925 les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des cultures.

Droit pour le bénéficiaire de couper les arbres et les branches d'arbres qui se trouvent à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

2°) Obligations de faire imposées au propriétaire

- Néant

B - LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1°) Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible et s'il est nécessaire d'accéder sur des toits ou terrasses.

2°) Droits résiduels du propriétaire

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir ; ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée, l'entreprise exploitante.

Les règles déterminant les distances à respecter entre les ouvrages et toute construction sont indiquées dans l'arrêté interministériel du 2 AVRIL 1991 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

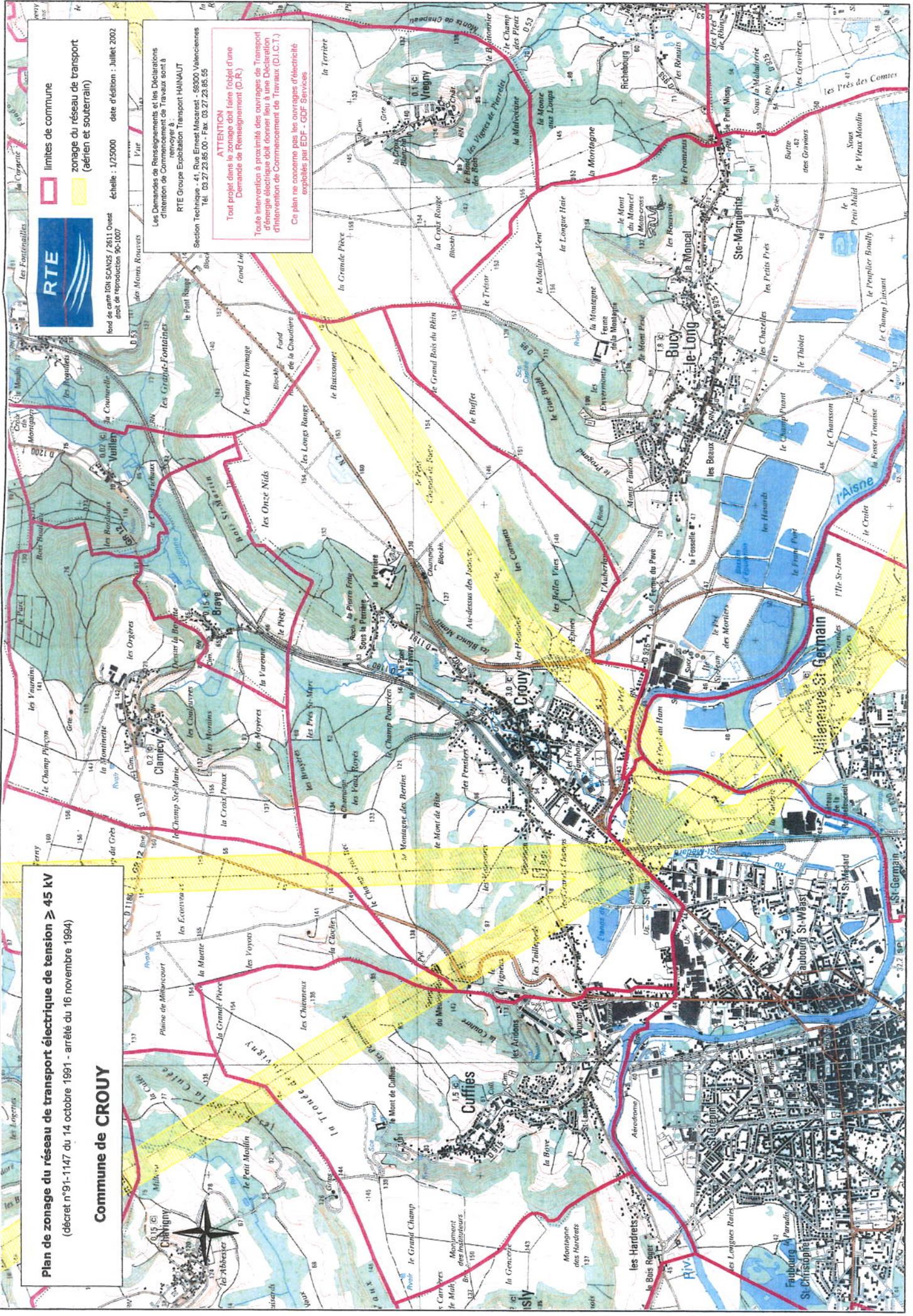
Les travaux à proximité de ces ouvrages sont réglementés par le décret 65-48 du 8 Janvier 1965 et la circulaire ministérielle N°70-21 du 21 Décembre 1970, qui interdit à toute personne de s'approcher elle-même ou d'approcher les outils, appareils ou engins qu'elle utilise à une distance inférieure à 5 mètres des pièces conductrices nues normalement sous tension. Il doit être tenu compte, pour déterminer cette distance, de tous les mouvements possibles des pièces conductrices d'une part, et de tous les mouvements, déplacements, balancements, fouettements ou chutes possibles des engins utilisés pour les travaux envisagés d'autre part.

Tout projet de construction à proximité des ouvrages existants repris ci-dessous, doit être soumis pour accord préalable à :

DRIRE PICARDIE
44 Rue Alexandre Dumas
80026 AMIENS CEDEX

Liste des lignes électriques :

- Ligne 63 KV SINCENY - SOISSONS ST PAUL
- Ligne 63 kV BEAUTOR - SOISSONS ST PAUL
- Ligne 63 kV PINON - SOISSONS ST PAUL (à déposer pour reconstruction)
- Ligne 63 KV LAON - PINON - SOISSONS ST PAUL
(ligne 2 ternes - 1 seul terne équipé en technique 90 kV)



Plan de zonage du réseau électrique de tension ≥ 45 kV
 (décret n°91-1147 du 14 octobre 1991 - arrêté du 16 novembre 1994)

Commune de CROUY



limites de commune
 zonage du réseau de transport (aérien et souterrain)

fond de carte IGN SCAN25 / 3511 Ouest
 date d'édition : juillet 2002
 échelle : 1/25000
 droit de reproduction 90-1007

Les Demandes de Renseignements et les Déclarations d'intention de Commencement de Travaux sont à renvoyer à :
 RTE Groupe Exploitation Transport-HAUTEAU
 Section Techniques - 41, Rue Ernest Messier - 69003 Valenciennes
 Tél. 03.27.23.85.00 - Fax. 03.27.23.85.95

ATTENTION
 Tout projet dans le zonage doit faire l'objet d'une Demande de Renseignement (D.R.)
 Toute intervention à proximité des ouvrages de Transport d'énergie électrique doit donner lieu à une Déclaration d'intention de Commencement de Travaux (D.I.C.T.)
 Ce plan ne concerne pas les ouvrages d'électricité exploités par EDF - GDF Services

Annexe à la lettre PN AIRISC n° 2004/814
du 05 NOV 2004
à M. le Maire de Arrouy

NOTICE TECHNIQUE

POUR LE REPORT AUX P.L.U. DES

SERVITUDES GREVANT LES PROPRIÉTÉS RIVERAINES DU CHEMIN DE FER

L'article 3 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer rend applicable aux propriétés riveraines de la voie ferrée, les servitudes prévues par les lois et règlements sur la grande voirie et qui concernent notamment :

- l'alignement,
- l'écoulement des eaux,
- la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.

D'autre part, les articles 5 et 6 de ladite loi instituent des servitudes spéciales en ce qui concerne les distances à respecter pour les constructions et les excavations le long de la voie ferrée.

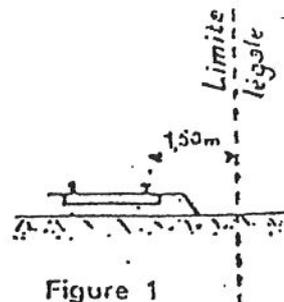
De plus, en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942, des servitudes peuvent grever les propriétés riveraines du chemin de fer en vue d'améliorer la visibilité aux abords des passages à niveau.

Les distances fixées par la loi du 15 juillet 1845 sont calculées à partir de la limite légale du chemin de fer, laquelle est indépendante de la limite réelle du domaine concédé à la S.N.C.F.

Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du chemin de fer est déterminée de la manière suivante :

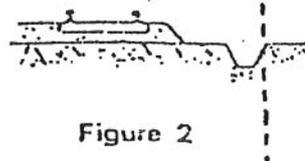
a) Voie en plateforme sans fossé :

une ligne idéale tracée à 1,50 m du bord du rail extérieur (figure 1).



b) Voie en plateforme avec fossé :

le bord extérieur du fossé (figure 2).



c) Voie en remblai :

L'arête inférieure du talus de remblai
(figure 3).

ou

le bord extérieur du fossé si cette voie
comporte un fossé (figure 4).

d) Voie en déblai :

l'arête supérieure du talus
de déblai (figure 5).

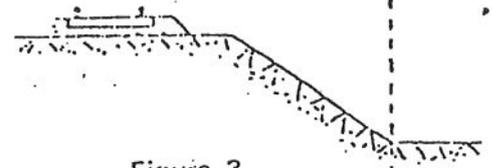


Figure 3

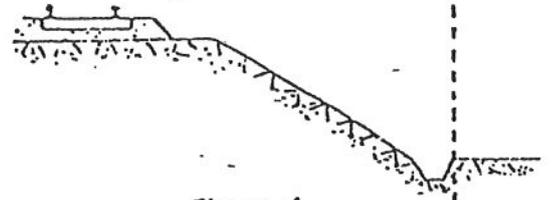


Figure 4

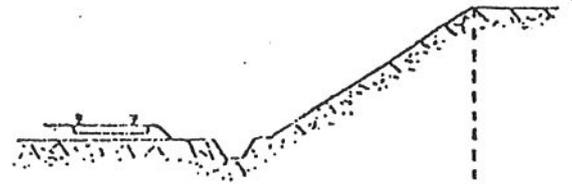


Figure 5

Dans le cas d'une voie posée à flanc de coteau, la limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du talus naturel (figures 6 et 7).

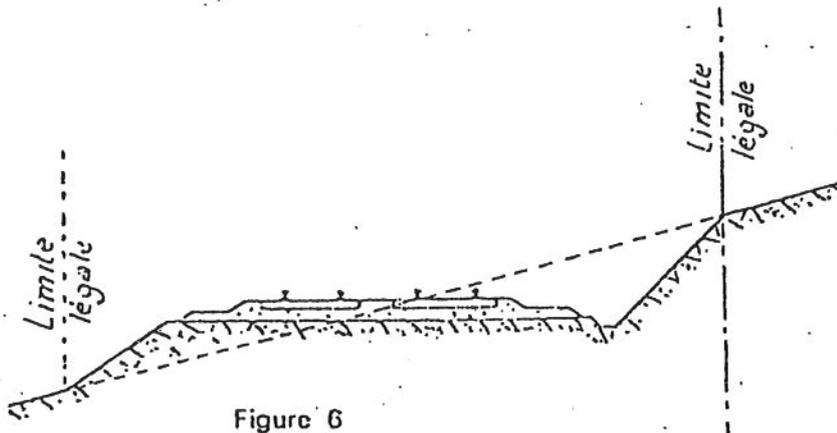


Figure 6

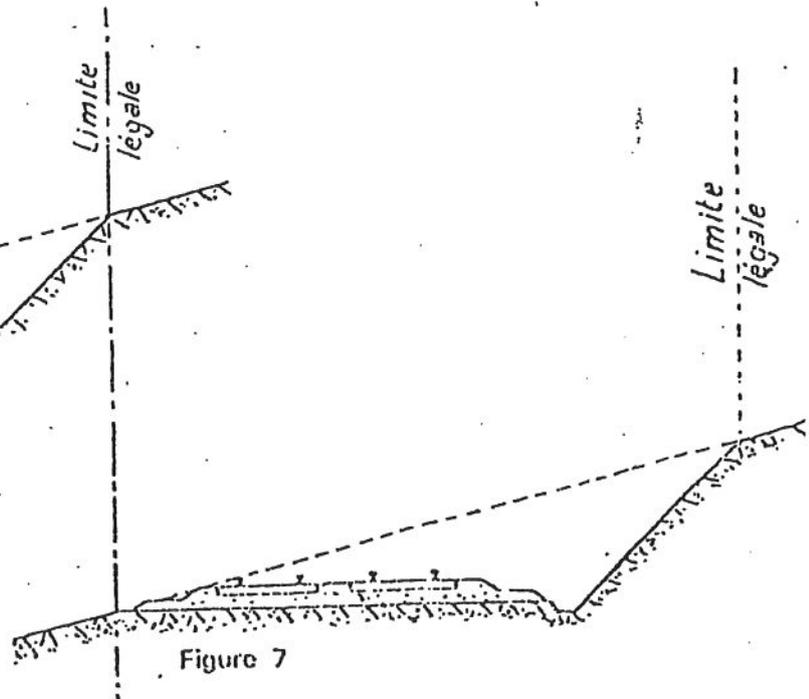


Figure 7

Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale est, en cas de remblai, le pied et, en cas de déblai, la crête de ce mur (figures 8 et 9).

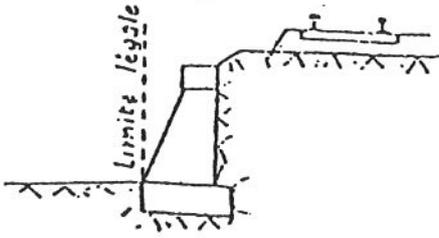


Figure 8

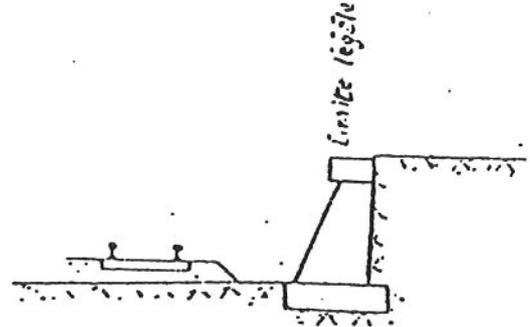


Figure 9

Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite légale pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins toutefois que cet élargissement de plateforme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à voie unique dont la plateforme a été acquise pour 2 voies, la limite légale est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et fossés.

Il est, par ailleurs, fait observer que les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer n'ouvrent pas droit à l'indemnité.

Enfin, il est rappelé qu'indépendamment des servitudes énumérées ci-dessus - dont les conditions d'application vont être maintenant précisées - les propriétaires riverains du chemin de fer doivent se conformer, le cas échéant, aux dispositions de la loi de 1845, concernant les dépôts temporaires et l'exploitation des mines et carrières à proximité des voies ferrées.

1 - Alignement.

L'alignement est la procédure par laquelle l'Administration détermine les limites du domaine public ferroviaire.

Tout propriétaire riverain du chemin de fer qui désire élever une construction ou établir une clôture, doit demander l'alignement. Cette obligation s'impose non seulement aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, avenues d'accès, etc.

L'alignement est délivré par arrêté préfectoral. Cet arrêté indique aussi les limites de la zone de servitudes à l'intérieur de laquelle il est interdit, en application de la loi du 15 juillet 1845, d'élever des constructions, d'établir des plantations ou d'effectuer des excavations.

L'alignement ne donne pas aux riverains du chemin de fer les droits qu'il confère le long des voies publiques, dits « aïances de voirie ». Ainsi, aucun accès ne peut être pris sur la voie ferrée.

2 - Ecoulement des eaux.

Les riverains du chemin de fer doivent recevoir les eaux naturelles telles que eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.

D'autre part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ni le volume, par contre il leur est interdit de déverser leurs eaux usées dans les dépendances du chemin de fer.

3 - Plantations.

a) arbres à haute tige - Aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de 6 m de la limite légale du chemin de fer. Toutefois, cette distance peut être ramenée à 2 m par autorisation préfectorale.

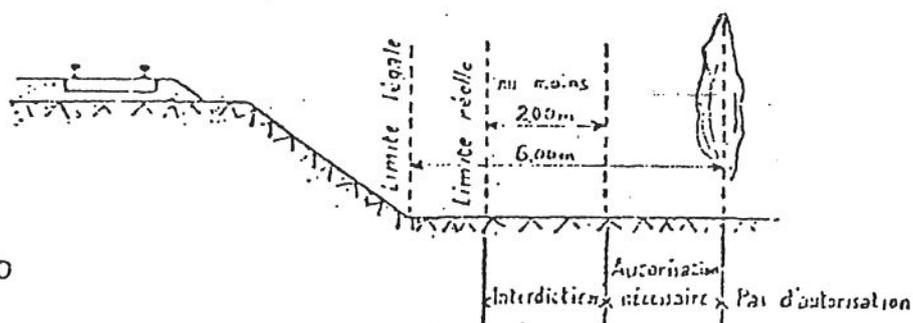


Figure 10

b) haies vives - Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines: une distance de deux mètres de la limite légale doit être observée, sauf dérogation accordée par le Préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 m.

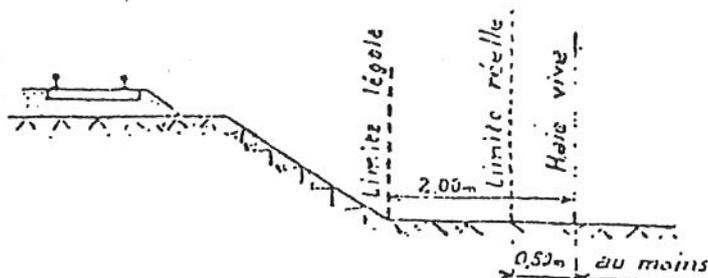


Figure 11

Dans tous les cas, l'application des règles ci-dessus ne doit pas conduire à planter un arbre à moins de 2 m de la limite réelle du chemin de fer et une haie vive à moins de 0,50 m de cette limite.

4 - Constructions.

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les plans d'occupation des sols, aucune construction autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de 2 m de la limite légale du chemin de fer.

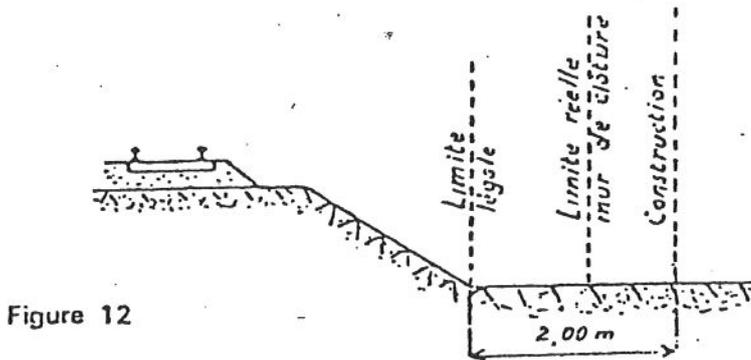


Figure 12

Il résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du chemin de fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite réelle dans le cas où celle-ci est située à moins de 2 m de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Il est, par ailleurs, rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du chemin de fer d'édifier, sans l'autorisation de la S.N.C.F., des constructions qui, en raison de leur implantation, entraîneraient, par application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospect sur le domaine public ferroviaire.

5 - Excavations.

Aucune excavation ne peut être effectuée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de 3 m au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai mesurée à partir du pied du talus.



Figure 13

6 - Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau.

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau déterminé,
- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau,
- la possibilité, pour l'Administration, d'opérer la résection des talus, remblai et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, la Direction Départementale de l'Équipement soumet à la S.N.C.F., pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

Cette zone est représentée par des hachures sur le croquis ci-dessous (figure 14).

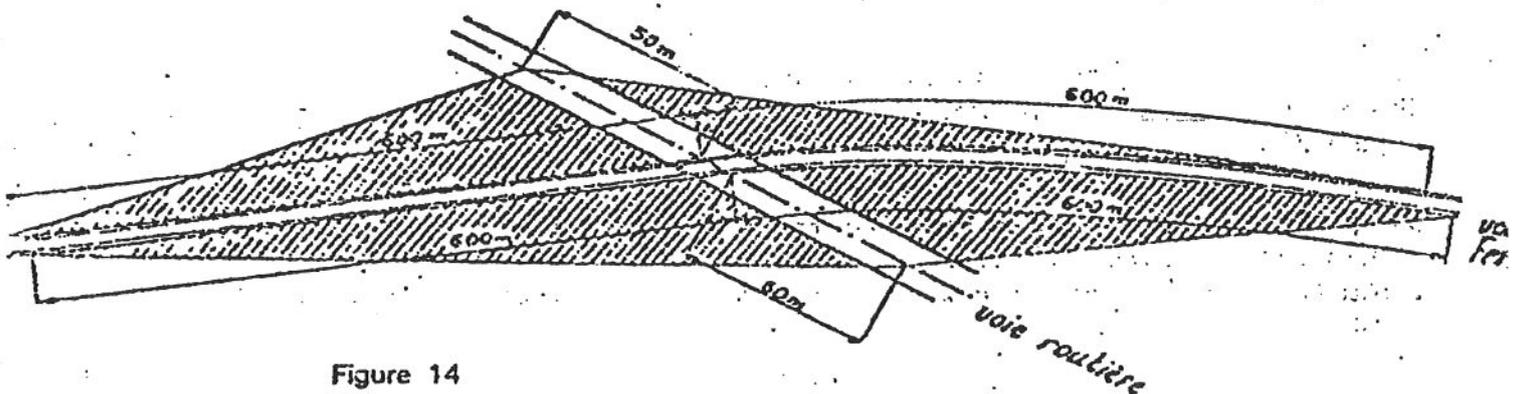


Figure 14

du 24 OCT 1996

à M. Le Directeur Départemental de l'Équipement de l'ALSACE

VOIES FERREES

1 - GENERALITES

Servitudes relatives aux Chemins de fer.

Servitudes de grande voirie :

- alignement
- occupation temporaire des terrains en cas de réparation
- distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés
- mode d'exploitation des mines, carrières et sablières.

Servitudes spéciales :

- constructions
- excavations
- dépôt de matières inflammables ou non.

Servitudes de débroussaillage.

Loi du 15 juillet 1845 sur la police des Chemins de fer - Décret du 22 mars 1942.

Code minier : articles 84 modifié et 107.

Code forestier : articles L 322-3 et L 322-4.

Loi du 29 décembre 1892 occupation temporaire.

Décret-Loi du 30 octobre 1935 modifié en son article 6 par la Loi du 27 octobre 1942 relatif à la servitude de visibilité concernant les voies publiques et les croisements à niveau.

Décret n° 59.962 du 31 juillet 1959 modifié concernant l'emploi des explosifs dans les minières et carrières.

Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales.

Décret n° 69.601 du 10 juin 1969 relatif à la suppression des installations lumineuses de nature à créer un danger pour la circulation des trains.

Décret n° 80.331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives.

Fiche note 11,18 BIG n° 73.04 du 30 mars 1978

Ministère des Transports - Direction Générale des Transports intérieurs -
Direction des Transports Terrestres - .

II - PROCEDURE D'INSTITUTION

A. Procédure

Application des dispositions de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des Chemins de fer, qui a institué des servitudes à l'égard des propriétés riveraines de la voie ferrée.

Sont applicables aux Chemins de fer :

- les lois et règlements sur la grande voirie qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, haies et ouvrages, le pacage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques (articles 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845) ;
- les servitudes spéciales qui font peser des charges particulières sur les propriétés riveraines afin d'assurer le bon fonctionnement du service public, que constituent les communications ferroviaires (articles 5 et suivants de la loi du 15 juillet 1845) ;
- les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics (loi du 29 décembre 1892 sur l'occupation temporaire).

Les servitudes de grande voirie s'appliquent dans des conditions un peu particulières :

ALIGNEMENT

L'obligation d'alignement :

- s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares et avenues d'accès non classées dans une autre voirie ;
- ne concerne pas les dépendances qui ne font pas partie du domaine public où seule existe l'obligation éventuelle de bornage à frais communs.

L'alignement accordé et porté à la connaissance de l'intéressé par Arrêté du Commissaire de la République, a pour but essentiel d'assurer le respect des limites du Chemin de fer.

L'Administration ne peut pas comme en matière de voirie procéder à des redressements ni bénéficier de la servitude de reculement (Conseil d'Etat, arrêt Pourreyron 3 juin 1910).

MINES ET CARRIERES

Si les travaux de recherches ou d'exploitation d'une mine sont de nature à compromettre la conservation des voies de communication, il y sera pourvu par le Commissaire de la République.

Les cahiers des charges des concessionnaires indiquent que ces derniers doivent obtenir des Commissaires de la République des autorisations spéciales, lorsque les travaux doivent être exécutés à proximité des voies de communication, la distance étant déterminée dans chaque cas d'espèce.

B. Indemnisation

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10 de la loi du 15 juillet 1845), ouvre aux propriétaires un droit à indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

L'obligation de procéder à la suppression de plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10) ouvre aux propriétaires un droit à indemnité déterminée par la juridiction administrative, selon les règles prévues en matière de dommages de travaux publics.

L'obligation de débroussaillage, conformément aux termes des articles L 322.3 et L 322.4 du Code forestier, ouvre aux propriétaires un droit à indemnité. En cas de contestation l'évaluation en sera faite en dernier ressort par le Tribunal d'Instance.

Une indemnité est due aux concessionnaires de mines établies antérieurement, du fait du dommage permanent résultant de l'impossibilité d'exploiter des richesses minières dans la zone prohibée.

En dehors des cas énoncés ci-dessus les servitudes applicables aux riverains du Chemin de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

C. Publicité

En matière d'alignement délivrance de l'Arrêté d'alignement par le Commissaire de la République.

III - EFFET DE LA SERVITUDE

A. Prérogatives de la puissance publique

1° - Prérogatives exercées directement par la puissance publique.

Possibilité pour la S.N.C.F., quand le Chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur calculée du bord extérieur de la voie et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillage de morts-bois (articles L 322.3 et L 322.4 du Code forestier).

2° - Obligations de faire, imposées au propriétaire.

Obligation pour le riverain avant tous travaux de construction, de demander la délivrance de son alignement.

Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre des passages à niveau ainsi que de celles faisant saillie sur la zone ferroviaire après intervention pour ces dernières d'un Arrêté du Commissaire de la République (loi des 16-24 août 1790). Sinon intervention d'office de l'Administration.

Obligation pour les riverains d'une voie communale, au croisement avec une voie ferrée, de maintenir, et ce, sur une distance de 50 mètres de part et d'autre du centre du passage à niveau, les haies, à une hauteur de 1 mètre au-dessus de l'axe des chaussées et les arbres de haut jet à 3 mètres (Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales).

Application aux croisements à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée, des dispositions relatives à la servitude de visibilité, figurant au décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Obligation pour les propriétaires, sur ordre de l'Administration, de procéder moyennant indemnité, à la suppression des constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux combustibles ou non existants dans les zones de protection édictées par la loi du 15 juillet 1845 et pour l'avenir lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10, loi du 15 juillet 1845).

En cas d'infractions aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845 réprimées comme en matière de grande voirie, les contrevenants sont condamnés par le Juge administratif, à supprimer dans un délai donné, les constructions, plantations, excavations, couvertures, dépôts contraires aux prescriptions, sinon la suppression a lieu d'office aux frais du contrevenant (article 11 alinéas 2 et 3, loi du 15 juillet 1845).

B. Limitation au droit d'utiliser le sol.

1° Obligations passives.

Obligation pour les riverains voisins d'un croisement à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié le 27 octobre 1942 concernant les servitudes de visibilité.

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture dans une distance de 2 mètres d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus du remblai, soit du bord extérieur des fossés du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1,50 mètre à partir des rails extérieurs de la voie de fer. L'interdiction ne s'impose qu'aux riverains de la voie ferrée proprement dite et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvues de voies, elle concerne non seulement les maisons d'habitation mais aussi les magasins, hangars, écuries, etc. (article 5 de la loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de planter des arbres à moins de 6 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement et des haies vives à moins de 2 mètres. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de constructions (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 ventôse an XIII).

Interdiction d'établir, aucun dépôt de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie, à moins de 5 mètres. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai (article 8, loi du 15 juillet 1845).

Interdiction d'établir aucun dépôt de matières inflammables et des couvertures en chaume, à moins de 20 mètres d'un Chemin de fer.

Interdiction aux riverains d'un Chemin de fer qui se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus (article 6, loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie ferrée (article 3, loi du 15 juillet 1845).

2° Droits résiduels du propriétaire.

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision du Commissaire de la République une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 mètres du Chemin de fer, lorsque la sûreté publique, la conservation du Chemin de fer et la disposition des lieux le permettent (article 9, loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les riverains propriétaires de constructions antérieures à la loi de 1845 ou existant lors de la construction d'un nouveau Chemin de fer, de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque (article 5, loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision du Commissaire de la République, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 mètres à 2 mètres) et des haies vives (distance ramenée de 2 mètres à 0,50 mètre).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières, à proximité des voies ferrées, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Commissaire de la République déterminant dans chaque cas la distance à observer entre le lieu des travaux et le Chemin de fer.

Possibilité pour les propriétaires riverains de pratiquer des excavations, en bordure de la voie ferrée en remblai de plus de 3 mètres, dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Commissaire de la République délivrée après consultation de la S.N.C.F.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables, dans la zone de prohibition lorsque la sûreté publique, la conservation du Chemin de fer et la disposition des lieux le permettent, à condition d'en avoir obtenu autorisation du Commissaire de la République.

Les dérogations accordées à ce titre sont toujours révocables (article 9, loi du 15 juillet 1845).

RAPPEL DU CONTENU DES TEXTES

SERVITUDES LEGALES

Ces servitudes sont instituées par arrêté préfectoral.

Leur procédure d'établissement est définie au titre II du décret n° 70-492 du 11 juin 1970 (modifié par décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985) portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes, ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes.

Outre le décret du 11 juin 1970 modifié et l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946, ces servitudes sont instituées en vertu des dispositions suivantes :

- L'article 12 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie.
- Le décret n° 95-494 du 25 avril 1995 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations.
- La circulaire ministérielle du 13 novembre 1985 prise pour l'application du décret du 11 juin 1970 modifié.

CONVENTIONS AMIABLES

Sur les parcelles non grevées de servitudes légales, des conventions amiables ont été signées.

Selon le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 ces conventions remplacent les formalités d'institution des servitudes d'utilité publique et produisent, tant à l'égard des propriétaires et de leurs ayants droit que des tiers, les mêmes effets que l'approbation du projet de détail des tracés par le Préfet.

Ces conventions amiables ont pour conséquence particulière de créer une bande non aedificandi de largeur variable, répartie par rapport à l'axe de canalisation.

COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS

Selon l'arrêté ministériel du 11 mai 1970, portant règlement de sécurité, les caractéristiques techniques des ouvrages de transport de gaz ont été fixées en fonction de la densité moyenne à l'hectare de logement ou de locaux correspondant à une occupation équivalente, existants ou projetés, calculée dans un carré mobile de 200 m de côté axé sur lesdits ouvrages.

Ainsi, les emplacements des ouvrages de transport de gaz sont classés en trois catégories A, B ou C par ordre d'urbanisation croissante.

La limitation du coefficient d'occupation du sol (C.O.S.) est demandée afin de ne pas déclasser l'ouvrage considéré conformément aux termes de la circulaire n° 73-108 du 12 juin 1973 du Ministère de l'Aménagement du Territoire, de l'Équipement, du Logement et du Tourisme.

Par ailleurs, il convient de noter que sont classés à minima en catégorie B les ouvrages situés à moins de 75 mètres d'un établissement recevant du public, situés sur le domaine public du chemin de fer ou assujettis au décret n° 54.856 du 13 août 1954, complété par l'arrêté et le règlement du 23 mars 1965, relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique, ou d'un établissement rangé pour risque d'incendie ou d'explosion dans la première classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes dont le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 fixe la nomenclature, ou d'une installation de défense nationale présentant des risques d'incendie ou d'explosion.

TRAVAUX A PROXIMITE DES CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL

Ils sont réglementés par le Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 et son arrêté d'application en date du 16 novembre 1994.

1) Au stade de l'élaboration d'un projet, une demande de renseignement doit être adressée aux exploitants d'ouvrages dès lors que les travaux envisagés se situent dans une zone définie par le plan établi à cet effet et déposé auprès de la mairie. Cette demande doit être faite par le maître de l'ouvrage ou le maître d'oeuvre au moyen d'un imprimé conforme (cerfa n° 90-0188).

2) Une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux doit être établie sur un imprimé conforme (cerfa n° 90-0189), et doit être reçue par les exploitants d'ouvrages dix jours au moins, jours fériés non compris, avant la date de début des travaux.

Cette déclaration incombe aux entreprises, entreprises sous-traitantes ou membre d'un groupement d'entreprises ainsi que les particuliers chargés de l'exécution de travaux entrant dans le champ d'application du décret (et en particulier les travaux à proximité des ouvrages de transport de gaz naturel).

Toutefois, si la Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux n'est pas effectuée dans le délai de six mois à compter de la demande de renseignements cette dernière doit être renouvelée.

GL/CF
18.12.95

I3 GAZ : CANALISATION DE TRANSPORT DE GAZ

1 - Liste des textes législatifs et réglementaires ayant institué des servitudes à inscrire au P.O.S.

Loi du 15 Juin 1906, article 12, modifié par la loi du 4 Juillet 1935, les décrets-lois du 17 Juin et du 12 Novembre 1938 et n° 67-885 du 6 Octobre 1967.

Article 35 de la loi n° 46.628 du 8 Avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, modifié par l'ordonnance n° 58-997 du 23 Octobre 1958 (article 60) relative à l'expropriation.

Décret n° 85-1108 du 15 Octobre 1985 relatif au régime des transports des gaz combustibles par canalisation abrogeant le décret n° 64-81 du 23 Janvier 1964.

Décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 relatif aux conventions amiables et leur conférant les mêmes effets que l'arrêté préfectoral d'approbation du tracé.

Arrêté du 11 mai 1970 complété et modifié par les arrêtés du 3 Août 1977 et 3 Mars 1980.

Décret n° 70-492 du 11 Juin 1970 (modifié par le décret n° 85-1109 du 15 Octobre 1985) portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 Avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes.

Décret n°91.1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

2 - Liste des ouvrages à inscrire dans le dossier P.O.S.

Voir détail des servitudes qui y sont liées.

(Arrêté préfectoral de servitudes légales - bande non-aedificandi - limitation du C.O.S.)

3 - Service concernés

a - GAZ DE FRANCE
Direction Production Transport
Région Nord
Exploitation d'AMIENS
3 place Léon Gontier
BP 432 80004 AMIENS CEDEX 1
Tél. 22.82.67.00
Télécopie : 22.82.67.09

b - Ministère de l'Industrie
Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement

GAZ DE FRANCE - REGION NORD
EXPLOITATION D'AMIENS
3, place Léon Gontier
B.P. 432 80004 AMIENS CEDEX 1
Tél: 22 82 67 00

ech: 1/25000



**LISTE DES SITES ARCHEOLOGIQUES CONNUS SUR LA COMMUNE DE
CROUY**

1 AH

LES JUSTICES

Chronologies / structures :
GALLO ROMAIN INDETERMINE

Coordonnées du centre du site X = 675.600 Y = 1190.590

Cartes IGN : 26110

2 AH

Année du cadastre : 1976 Parcelles : D1 14

LES TAILLEPIEDS NORD LES VIGUEUX

Chronologies / structures :
TENE III FOSSE
GALLO ROMAIN INDETERMINE FOSSE

Coordonnées du centre du site X = 672.590 Y = 1189.750

Cartes IGN : 26110

3 AH

Année du cadastre : 1976 Parcelles : D3 276

LES GRANDS CHAMPS

Chronologies / structures :
TENE I NECROPOLE

Coordonnées du centre du site X = 673.699 Y = 1189.399

Cartes IGN : 26110

4 AH

FERME DE LA PERRIERE

Chronologies / structures :
XIVe SIECLE FERME FORTIFIEE

Coordonnées du centre du site X = 675.460 Y = 1190.690
rayon = 60 mètres

Cartes IGN : 26110

5 AH

HAMEAU SAINT PAUL

Chronologies / structures :
HAUT MOYEN AGE

HABITAT RELIGIEUX

Coordonnées du centre du site X = 673.199 Y = 1188.699
rayon = 60 mètres

Cartes IGN : 26110

Les zones de vallées alluviales et plus spécialement leurs bords externes en contact avec les versants sont considérés comme potentiellement sensibles sur le plan archéologique.

Pour cette raison, une figuration particulière leur est appliquée sur la carte.

La conservation des gisements archéologiques propre à ces environnements stables et humides et à l'attrait qu'ils ont pu constituer pour les populations du passé constituent des facteurs d'intérêt sur le plan de la recherche.

"A noter la proximité du site majeur que constitue le 'méandre barré'(Néolithique et Protohistorique) de Villeneuve-Saint-Germain.

Ce site confirme aux espaces de vallée environnants une susceptibilité archéologique particulière".

PRÉFECTURE DE L' AISNE

CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES NOTE EXPLICATIVE

ARRETE

portant sur le classement des infrastructures de transports terrestres et l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L 571-10,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R 111-4-1, et R 111-23-1 à R 111-23-3,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R 123-13, et R 123-14,

Vu le décret n° 95.20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

Vu le décret n° 95.21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu les trois arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements de santé, les hôtels, et les bâtiments d'enseignement,

Vu les consultations des communes en date du 22 février 2000, du 11 juin 2001 et du 22 octobre 2002,

Vu l'avis du Conseil Général en date du 24 novembre 2003,

ARRETE :

Article 1 : Objet

Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres des communes du Département de l'Aisne mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Communes concernées

Article 2.1 : Communes traversées par une infrastructure de transport terrestre classée

Les communes sur le territoire desquelles ont été répertoriées des infrastructures de transports terrestres classées sont les suivantes :

ABBECOURT, ACY, AGUILCOURT, ALAINCOURT, ALLEMANT, AMBLENY, AMIFONTAINE, ANDELAIN, ANGUILCOURT-LE-SART, ANY-MARTIN-RIEUX, ARMENTIERES-SUR-OURCQ, ARRANCY, ASSIS-SUR-SERRE, ATHIES-SOUS-LAON, ATTILLY, AUBENTON, AUBIGNY-AUX-KAISNES, AUBIGNY-EN-LAONNOIS, AUDIGNY, AUGY, AULNOIS-SOUS-LAON, AUTREVILLE, BARENTON-BUGNY, BARENTON-SUR-SERRE, BAZOCHES-SUR-VESLES, BEAUTOR, BEAUVOIS-EN-VERMANDOIS, BECQUIGNY, BELLENGLISE, BELLEU, BERNY-RIVIERE, BERRY-AU-BAC, BERTAUCOURT-EPOURDON, BERZY-LE-SEC, BESNY-ET-LOIZY, BEUVARDES, BEZU-LE-GUERY, BEZU-SAINT-GERMAIN, BILLY-SUR-AISNE, BLESMES, BOHAIN-EN-VERMANDOIS, BOURESCHES, LA BOUTEILLE, BRAINE, BRASLES, BRENY, BRISSAY-CHOIGNY, BRISSY-HAMEGICOURT, BUCY-LE-LONG, BUIRE, BUZANCY, LA CAPELLE, CASTRES, CAULAINCOURT, CERIZY, CHAMBRY, CHAMPS, CHARLY, LE CHARMEL, CHARMES, CHARTEVES, CHATEAU-THIERRY, CHAUDUN, CHAUNY, CHAVIGNON, CHERY-LES-POUILLY, CHEZY-SUR-MARNE, CHIERRY, CHIVY-LES-ETOUVELLES, CIRY-SALSOGNE, CLAIRFONTAINE, CLASTRES, CONDE-SUR-AISNE, CONDE-SUR-SUIPPE, CONDREN, CORBENY, COUCY-LE-CHATEAU, COUCY-LES-EPPES, COUPRU, COURBES, COURCELLES-SUR-VESLES, COURMELLES, COURMONT, COURTEMONT-VARENNE, COUVRELLES, COUVRON-ET-AUMENCOURT, COYOLLES, CRECY-AU-MONT, CREPY, CREZANCY, CROIX-FONSOMMES, LA CROIX-SUR-OURCQ, CROUY, CUFFIES, DALLON, DOUCHY, EPAUX-BEZU, EPIEDS, EPPES, ESSIGNY-LE-GRAND, ESSIGNY-LE-PETIT, ESSOMES-SUR-MARNE, ETAMPES-SUR-MARNE, ETOUVELLES, ETREAUPONT, ETREILLERS, ETREPILLY, FAYET, LA FERRE, LA FERTE-MILON, FESTIEUX, LA FLAMENGRËE, FLEURY, FLUQUIERES,

FONSOMMES, FONTAINE-LES-CLERCS, FONTAINE-LES-VERVINS, FONTAINE-UTERTE, FONTENOY, FOSSOY, FOURDRAIN, FRANCILLY-SELENCY, FRESNES-EN-TARDENOIS, FRESNOY-LE-GRAND, FRESSANCOURT, FRIERES-FAILLOUEL, FROIDESTREES, FROIDMONT-COHARTILLE, GAUCHY, GERCY, GIBERCOURT, GOUSSANCOURT, GRICOURT, GRISOLLES, GRUGIES, GUIGNICOURT, GUISE, HARGICOURT, HARLY, HARTENNES-ET-TAUX, LEHAUCOURT, HIRSON, HOLNON, HOMBLIERES, JUSSY, JUVINCOURT-ET-DAMARY, LAFFAUX, LANCHY, LAON, LARGNY-SUR-AUTOMNE, LAVAL-EN-LAONNOIS, LEMPIRE, LESDINS, LEUILLY-SOUS-COUCY, LEURY, LEUZE, LIME, LOGNY-LES-AUBENTON, LUCY-LE-BOCAGE, LUGNY, MACQUIGNY, MARCY, MAREST-DAMPCOURT, MARGIVAL, MARIGNY-EN-ORXOIS, MARLE, MARTIGNY, MAUREGNY-EN-HAYE, MAYOT, MENNESSIS, MERCIN-ET-VAUX, MEZY-MOULINS, MISSY-AUX-BOIS, MISSY-SUR-AISNE, MONCEAU-LES-LEUPS, MONDREPUIS, MONTAIGU, MONT-D'ORIGNY, MONTECOURT-LIZEROLLES, MONTGOBERT, MONTIGNY-LENGRAIN, MONTREUIL-AUX-LIONS, MONT-SAINT-PERE, MORCOURT, MOY-DE-L'AISNE, NANTEUIL-LA-FOSSE, NEUFCHATEL-SUR-AISNE, NEUVE-MAISON, NEUVILLE-SAINT-AMAND, NOGENTEL, NOGENT-L'ARTAUD, LE NOUVION-EN-THIERACHE, NOUVION-ET-CATILLON, NOUVION-LE-COMTE, NOYANT-ET-ACONIN, OGNES, OIGNY-EN-VALOIS, OMISSY, ORAINVILLE, ORIGNY-SAINTE-BENOITE, OSLY-COURTIL, OULCHY-LE-CHATEAU, PAARS, PARCY-ET-TIGNY, PARFONDROY, PAVANT, PERNANT, PIERREMANDE, PIGNICOURT, PLOISY, POMMIERS, PONTRU, PONTRUET, PUISEUX-EN-RETZ, REGNY, REMAUCOURT, REMIES, REMIGNY, RESSONS-LE-LONG, REUILLY-SAUVIGNY, ROCOURT-SAINT-MARTIN, ROGECOURT, RONCHERES, ROUPY, ROUVROY, GRAND-ROZOY, SACONIN-ET-BREUIL, SAINTE-CROIX, SAINT-ERME-OUTRE-ET-RAMECOURT, SAINT-GOBAIN, SAINT-GOBERT, SAINT-MICHEL, SAINT-PIERRE-AIGLE, SAINT-QUENTIN, SAMOUSSY, SANCY-LES-CHEMINOTS, SAVY, SEQUEHART, SERMOISE, SINCENY, SOISSONS, SOMMERON, SORBAIS, TERGNIER, TERNY-SORNY, THENELLES, THIERNU, TRAVECY, TREFCON, URCEL, URVILLERS, VASSENY, VAUDESSON, VAUXBUIN, VENDEUIL, VENDHUILE, VENIZEL, VERDILLY, VERMAND, VERNEUIL-SUR-SERRE, VERVINS, VESLUD, VEZILLY, LA VILLE-AUX-BOIS-LES-PONTAVERT, VILLEMONTAIRE, VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN, VILLERET, VILLERS-AGRON-AIGUIZY, VILLERS-COTTERETS, VILLERS-SAINT-CHRISTOPHE, VIRY-NOUREUIL, VIVAISE, VOYENNE et WIMY.

Article 2.2 : Communes affectées par le classement

Toutes les communes citées à l'article 2.1 du présent arrêté sont affectées par le classement d'au moins une voie de transport terrestre répertoriée à l'annexe 1 ou 2.

Les communes limitrophes des communes citées ci-dessus et désignées à l'annexe 3 sont également concernées par le classement d'une infrastructure.

Article 3 : Caractéristiques du classement

La catégorie des infrastructures de transports terrestres classées est définie comme suit :

| Niveau sonore de référence L _{Aeq} (6 h - 22 h) en dB(A) | Niveau sonore de référence L _{Aeq} (22 h - 6 h) en dB(A) | Catégorie de l'infrastructure |
|--|--|----------------------------------|
| L > 81 | L > 76 | 1 |
| 76 < L ≤ 81 | 71 < L ≤ 76 | 2 |
| 70 < L ≤ 76 | 65 < L ≤ 71 | 3 |
| 65 < L ≤ 70 | 60 < L ≤ 65 | 4 |
| 60 < L ≤ 65 | 55 < L ≤ 60 | 5 |

Les tableaux joints en annexe 1, complétés par l'annexe 2, donnent sur chaque commune de l'article 2.1 et pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés :

- le classement des voies en 5 catégories selon leurs niveaux sonores¹,
- la largeur des secteurs ²affectés par le bruit de part et d'autre des tronçons classés.

L'annexe 3 précise le classement et la largeur affectée pour les communes concernées mais dont l'infrastructure ne se trouve pas sur son territoire.

¹ Les niveaux sonores des voies sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31.130 « Cartographie du bruit en milieu extérieur »,

- à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement,
- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les « rues en U »,
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres, augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

² Cette largeur est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche,
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

La largeur des secteurs affectés par le bruit est comptée de part et d'autre de l'infrastructure.

Article 4 : Isolement acoustique des bâtiments à construire

Dans les communes mentionnées à l'article 2, les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de soins et d'action sociale ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément au R 111-23-2 du code de la construction et de l'habitation et aux arrêtés pris en application des décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les établissements de santé, les hôtels, et les bâtiments d'enseignement l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les trois arrêtés du 25 avril 2003 susvisés.

Article 5 : Publication, affichage et application

Le présent arrêté est applicable à compter :

- de sa publication au Recueil des actes administratifs de l'État dans le département, et dans deux journaux régionaux ou locaux,
- de son affichage pendant un mois au minimum dans les mairies des communes visées à l'article 2 (l'affichage comprenant l'arrêté et la partie des annexes concernant la commune).

Article 6 : Report dans les documents d'urbanisme

Dans les communes visées à l'article 2, la partie du présent arrêté concernant cette commune doit être annexée au plan d'occupation des sols, ou au plan local d'urbanisme et au plan d'aménagement de zone s'il en existe un. Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 doivent être reportés dans ces documents.

Article 7 : Exécution

Madame le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame et Messieurs les Sous-Préfets de Château-Thierry, Saint-Quentin, Soissons et Vervins, Mesdames ou Messieurs les Maires des communes visées à l'article 2, et Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

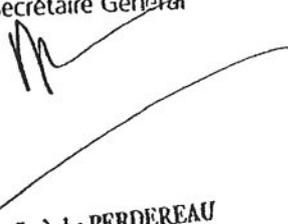
Article 8 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à :

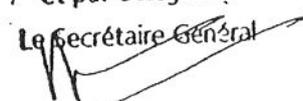
- Madame et Messieurs les Sous-Préfets de Château-Thierry, Saint-Quentin, Soissons et Vervins,
- Mesdames ou Messieurs les Maires des communes visées à l'article 2, pour la partie de l'arrêté qui les concernent,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Monsieur le Directeur de la DIREN Picardie,
- Monsieur le Président du Conseil Général de l'Aisne,
- Monsieur le Directeur Régional de Réseau Ferré de France.
- Monsieur le Directeur de la Société des Autoroutes du Nord et de l'Est de la France

A Laon, le 12 DEC. 2003

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général


Marie-Josèphe PERDEREAU

ANNEXE 1**TABLEAUX DE CLASSEMENT
DES INFRASTRUCTURES
TERRESTRES**

Vu pour être
ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
du ^{Pour le Préfet} et par délégation **12 DEC. 2003**
Le Secrétaire Général

Marie-Josèphe PERDEREAU

N° de commune

CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE :
CROUY

| | Nom de la voie | Catégorie de l'infrastructure | Niveau sonore de référence Laeq (6h-22h) en dB(A) | Niveau sonore de référence Laeq (22h-6h) en dB(A) | Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure |
|------------------------------------|----------------|-------------------------------|---|---|--|
| Route Nationale | RN2 | 3 | 70<L<=76 | 65<L<=71 | 100 m |
| Route Départementale | RD 302 | | | | |
| sortie RN2 à carrefour RD1190 | RD302 | 4 | 65<L<=70 | 60<L<=65 | 30 m |
| Carrefour RD1190 à Carrefour RD304 | RD 302 | 3 | 70<L<=76 | 65<L<=71 | 100 m |
| | RD 304 | | | | |
| Entre la RD 302 et Soissons | RD 304 | 2 | 76<L<=81 | 71<L<=76 | 250 m |
| Entre la RN 2 et la RD 302 | RD 304 | 3 | 70<L<=76 | 65<L<=71 | 100 m |
| | RD925 | 4 | 65<L<=70 | 60<L<=65 | 30 m |
| | RD 1 | 3 | 70<L<=76 | 65<L<=71 | 100 m |
| Autoroute | Néant | . | . | . | . |
| Voie ferrée | Néant | . | . | . | . |

